

Département du Tarn

MAIRIE DE
MARSSAC SUR TARN

DÉCISION DU MAIRE N° 5/2026

Création d'une régie municipale de recettes DROITS DE PLACE ET PRESTATIONS DIVERSES

Le maire de la commune de MARSSAC SUR TARN ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 juillet 2026 ;

DÉCIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès de la Mairie de MARSSAC SUR TARN

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie, 2 rue Tonimarié 81150 – MARSSAC SUR TARN

Article 3 : La régie fonctionne toute l'année.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Location de salles,
- Location de matériel,
- Photocopies de documents administratifs,
- Droits de retrait des encombrants et des déchets verts,
- Caution des gobelets,
- Caution des badges d'accès aux bâtiments communaux,
- Les spectacles ponctuels dont le détail est précisé par arrêté complémentaire,
- les droits d'entrées,

- droits de place du marché,

- droits de places autres manifestations,
- droits de stationnement,
- droits d'entrées,

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques bancaires, postaux ou assimilés,
- carte bancaire,
- virements,

Article 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée une fois par trimestre.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la DDFIP du Tarn.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par trimestre.

Article 11 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

Article 12 : Le régisseur - percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 14 : Le maire de Marssac sur Tarn et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marssac sur Tarn, le 31 juillet 2026

Le Maire



Jean-Pierre CASSAGNES